

Ponts dans les
endroits où le
canal traversera
les grands
chemins.

5. Dans tous les endroits où le dit canal traversera un chemin public, la dite compagnie érigera et tiendra en bon ordre des ponts-levis à la satisfaction du gouverneur en conseil, et les tiendra fermés, excepté quand les vaisseaux passeront, de manière à embarasser le moins possible le passage public; et en faisant le dit canal elle ne coupera ni n'interrompera le passage sur aucun chemin public, jusqu'à ce qu'elle ait fait un chemin convenable à côté de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité de dix piastres.

10

Quantité de
terre qui
pourra être
prise.

6. Les terres et terrains qui pourront être pris ou employés pour le dit canal sans le consentement des propriétaires, et les fossés, égouts et clôtures nécessaires pour les séparer des terres contiguës, n'excéderont pas cent cinquante verges en largeur, excepté dans les endroits où il faudra faire des bassins ou autres travaux comme partie nécessaire du canal, selon qu'il sera indiqué sur le plan approuvé par le gouverneur en conseil.

15

Disposition à
l'égard de la
déviation, etc.

7. La dite compagnie pourra faire, conduire ou placer le dit canal ou les ouvrages, dans, à travers ou sur les terres de toute personne ou partie quelconque d'après la ligne tracée sur le plan susdit, (ou dans un rayon de cinq cents verges de la dite ligne, excepté aux points où il entrera dans les rivières susdites ou dans le lac Champlain ou le canal de Chambly, auxquels endroits la dite compagnie devra se restreindre à la ligne indiquée sur le dit plan,) bien que le nom de telle personne n'ait pas été entré dans le dit livre de renvoi, par erreur, défaut d'information suffisante, ou pour toute autre cause quelconque, ou bien que quelqu'autre personne ou partie soit mentionnée par erreur comme étant le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres, ou comme étant intéressée.

30

La compagnie
pourra avoir
l'usage de la
grève publi-
que pourvu
qu'elle n'en-
trave pas la
navigation.

8. La dite compagnie pourra prendre, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou du lac que le dit canal pourra traverser, ou d'où il pourra partir ou là où il pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages du dit canal, pour y établir des abords faciles et y faire les autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage ou obstruction à la navigation des dites rivières ou du lac, conformément, sous tous les rapports, au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le gouverneur en conseil, excepté en autant qu'il pourra en tout temps autoriser une déviation au plan et mode de construction: et la dite compagnie, avec la sanction du gouverneur en conseil, et à tels termes et conditions dont la dite compagnie pourra convenir avec le gouvernement de la Puissance, pourra faire entrer son canal dans le canal de Chambly, au lieu de le conduire directement à la rivière Richelieu ou au lac Champlain, et pourra élargir, creuser, modifier et améliorer telle partie du dit canal Chambly qui sera nécessaire pour lui donner, depuis son point d'intersection avec le canal dont la construction est par le présent autorisée, jusqu'à la rivière Richelieu, une non moindre largeur, profondeur et capacité que celles du canal de Beauharnois susdit: Pourvu toujours que dans le cas où la dite compagnie élargirait, creuserait, modifierait ou améliorerait le dit canal Chambly, elle sera tenue de faire exécuter à ses frais tous les travaux qui deviendront nécessaires pour élargir ou modifier de quelque autre manière le pont-levis construit par l'honorable Robert Jones sur le dit canal Chambly, à Saint-Jean, et

50

55

Proviso au
sujet du canal
de Chambly.